



**PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°62-2024-079

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

# Sommaire

## **Préfecture du Pas-de-Calais / Direction des sécurités**

62-2024-03-04-00008 - Arrêté relatif à la composition du Groupe d'Experts (GE) du Comité Local de Sûreté Portuaire (CLSP) du port de Boulogne-sur-Mer (2 pages) Page 3

62-2024-01-26-00016 - Arrêté relatif à la composition du Groupe d'Experts (GE) du Comité Local de Sûreté Portuaire (CLSP) du port de Calais (2 pages) Page 6

## **Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune**

62-2024-03-12-00007 - Modification arrêté auto école Pieta Aire sur la Lys Michaël Pieta (2 pages) Page 9

## **Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Lens**

62-2024-03-14-00001 - Arrêté préfectoral n° 105-2024 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 26ème journée du championnat de Ligue 1, le samedi 16 mars 2024, opposant le Racing Club de Lens (RCL) à l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGC Nice) (5 pages) Page 12

62-2024-03-14-00002 - Arrêté préfectoral n° 107-2024 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique le 16 mars 2024 à l'occasion du match de football de la 26ème journée du championnat de Ligue 1 opposant le Racing Club de Lens (RCL) à l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGC Nice) (2 pages) Page 18

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-04-00008

Arrêté relatif à la composition du Groupe  
d'Experts (GE) du Comité Local de Sûreté  
Portuaire (CLSP) du port de Boulogne-sur-Mer



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Départemental de Sécurité et Protection Civile  
Pôle sûreté-défense

CAB-SIDPC-2024-24

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 4 mars 2024

**Arrêté relatif à la composition du Groupe d'Experts (GE)  
du Comité Local de Sûreté Portuaire (CLSP) du port de Boulogne-sur-Mer**

**Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le code International de la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires (ISPS) ;

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement et du Conseil Européen du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du Parlement et du Conseil Européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à la sûreté des ports ;

Vu le code des transports et notamment les articles R5332-17, R5332-23 et R5332-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (Hors classe) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 mars et 16 avril 2019 relatifs à la composition du Comité Local de Sûreté Portuaire du de Boulogne-sur-Mer ;

Considérant que les Evaluations de Sûreté du Port (ESP) et les Evaluations de Sûreté des Installations Portuaires sont établies par un groupe d'experts en concordance avec les membres du Comité Local de Sûreté Portuaire (CLSP), justifiant de compétences dans le domaine de la sûreté ;

Considérant l'avis émis par le CLSP sur les projets d'évaluation du port et les projets de plan de sûreté du port et qu'il est informé des évaluations de sûreté des installations portuaires ;

Sur proposition de la sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 relatif à la composition du Comité Local de Sûreté Portuaire est abrogé.

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

**Article 2 :** le groupe de travail intitulé « groupe d'experts » du Comité Local de Sûreté Portuaire de Boulogne-sur-Mer, chargé d'élaborer les évaluations de sûreté du port et de l'installation portuaire située sur le port de Boulogne-sur-Mer, est composé comme suit :

- le commandant du port de Boulogne-sur-Mer ou son représentant,
- le (a) sous-préfet (e) de Boulogne-sur-Mer,
- la cheffe du pôle sûreté-défense du SIDPC ou son représentant,
- l'Agent de Sûreté Portuaire et/ou son suppléant,
- la référente départementale sûreté portuaire,
- le chef du Service inter-départemental de la Police aux Frontières 62/80 ou son représentant,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale ou son représentant,
- le référent sûreté de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime ou son représentant,
- le directeur régional des douanes de Dunkerque ou son représentant,
- le délégué militaire départemental ou son représentant.

**Article 3 :** le groupe de travail peut associer à ces réunions, en fonction des thématiques abordées, toute personne qualifiée pouvant être concernée par l'ordre du jour ainsi que les exploitants des installations portuaires localisées sur le port de Boulogne-sur-Mer.

**Article 4 :** la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des institutions composant le groupe d'experts du port de Boulogne-sur-Mer et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet,



Jacques BILLANT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-01-26-00016

Arrêté relatif à la composition du Groupe  
d'Experts (GE) du Comité Local de Sureté  
Portuaire (CLSP) du port de Calais



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Départemental de Sécurité et Protection Civile  
Pôle sûreté-défense

CAB-SIDPC-2024-13

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 26 Janvier 2024

**Arrêté relatif à la composition du Groupe d'Experts (GE)  
du Comité Local de Sûreté Portuaire (CLSP) du port de Calais**

**Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le code International de la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires (ISPS) ;

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement et du Conseil Européen du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du Parlement et du Conseil Européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à la sûreté des ports ;

Vu le code des transports et notamment les articles R5332-17, R5332-23 et R5332-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (Hors classe) ;

Considérant que les Evaluations de Sûreté du Port (ESP) et les Evaluations de Sûreté des Installations Portuaires sont établies par un groupe d'experts en concordance avec les membres du Comité Local de Sûreté Portuaire (CLSP), justifiant de compétences dans le domaine de la sûreté ;

Considérant l'avis émis par le CLSP sur les projets d'évaluation du port et les projets de plan de sûreté du port et qu'il est informé des évaluations de sûreté des installations portuaires ;

Sur proposition de la sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral SIDPC/2019/27 du 4 septembre 2019 est abrogé.

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

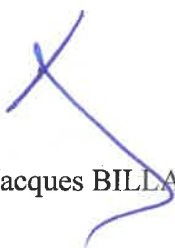
**Article 2 :** le groupe de travail intitulé « groupe d'experts » du Comité Local de Sûreté Portuaire de Calais, chargé d'élaborer les évaluations de sûreté portuaire (port de Calais et installations portuaires du port de Calais) est composé comme suit :

- le commandant du port de Calais ou son représentant,
- le (a) sous-préfet (e) de Calais,
- la cheffe du pôle sûreté-défense du SIDPC ou son représentant,
- l'Agent de Sûreté Portuaire et/ou son suppléant,
- la référente départementale sûreté portuaire,
- le chef du Service inter-départemental de la Police aux Frontières 62/80 ou son représentant,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale ou son représentant,
- le référent sûreté de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Calais,
- le directeur régional des douanes de Dunkerque ou son représentant,
- le délégué militaire départemental ou son représentant.

**Article 3 :** le groupe de travail peut associer à ces réunions, en fonction des thématiques abordées, toute personne qualifiée pouvant être concernée par l'ordre du jour ainsi que les exploitants des installations portuaires localisées sur le port de Calais.

**Article 4 :** la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, la sous-préfète de Calais sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des institutions composant le groupe d'experts du port de Calais et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet,



Jacques BILLANT



Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-12-00007

Modification arrêté auto école Pieta Aire sur la  
Lys Michaël Pieta



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 12 /03/2024

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN  
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES A  
MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE D'AIRE SUR LA LYS**

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 213-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, préfet de La réunion (hors classe), en qualité de sous-préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 23/442 du 2 octobre 2023 portant agrément à M. Michaël PIETA, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO- ÉCOLE PIETA » situé à AIRE SUR LA LYS, 29 rue du Bourg, sous le n° E 03 062 1345 0 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 Rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50 fax 03 21 61 79 79

## Arrêté

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-B/B1 ET A.A.C.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

**Article 3** : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Michaël PIETA, au délégué à la sécurité routière, au maire d'AIRE SUR LA LYS, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

# Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-14-00001

Arrêté préfectoral n° 105-2024 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 26ème journée du championnat de Ligue 1, le samedi 16 mars 2024, opposant le Racing Club de Lens (RCL) à l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGC Nice)



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens

Arras, le 14 MARS 2024

Bureau de la Sécurité et de la Communication

**Arrêté préfectoral n° 105-2024 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 26<sup>ème</sup> journée du championnat de Ligue 1, le samedi 16 mars 2024, opposant le Racing Club de Lens (RCL) à l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGC Nice)**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

25 A rue du 11 novembre  
62307 LENS cedex  
Tél : 03 21 13 47 00

**Vu les conclusions des réunions stratégique et technique de sécurité des 29 février et 12 mars 2024 ;**

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** le niveau « sécurité renforcée – risque attentat » dans le cadre de la posture « hiver-printemps 2024 » du Plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** la pression migratoire très forte à Calais et les nombreuses tentatives de traversée maritime de migrants sur le littoral ;

**Considérant** que l'équipe du Racing Club de Lens (RCL) accueillera celle de l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGCN) au stade Bollaert-Delelis à Lens le samedi 16 mars 2024 à 21 h 00 et que cette rencontre se jouera à guichets fermés ;

**Considérant** que cette rencontre est identifiée à risques par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) ;

**Considérant** les relations dégradées entre les groupes de supporters lensois et niçois qui ont conduit à des troubles récurrents pour l'ordre et la sécurité publics lors des rencontres successives ;

**Considérant** que le 28 décembre 2022 à Nice, des barres de fer et un couteau étaient découverts dans les coursives avant le match Nice-Lens. En outre des supporters lillois des DVE étaient présents dans les tribunes en compagnie des ultras locaux, ce qui augurait des intentions belliqueuses ;

**Considérant** que le 1<sup>er</sup> février 2023 à Lens, deux banderoles « Nissa merda » et « ghisol' fils de pute » en référence à l'ancien directeur sportif du RCLens devenu niçois, étaient déployées par les ultras lensois. Après match, trois individus masqués ont attaqué un véhicule de supporters niçois par des jets de projectiles et des coups de pied. Le conducteur a été contraint de monter sur le trottoir et a percuté un autre véhicule ainsi qu'un panneau de signalisation ;

**Considérant** que le 20 décembre 2023 à Nice, deux banderoles, très provocatrices à l'égard des ultras lensois étaient déployées du côté niçois. Elles ont été retirées par les stadiers à la demande du PC sécurité du stade. Elles répondaient à une autre banderole déployée à Lens lors du derby du Nord le 5 mars 2023 raillant l'alliance entre les ultras lillois et niçois ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters et ainsi perturber notablement l'environnement logistique ;

**Considérant** qu'il convient de porter une attention particulière aux informations recueillies afin d'éviter la dispersion des supporters niçois au sein de l'agglomération lennoise ;

**Considérant** la possible présence de supporters ultras lillois en renfort de leurs alliés niçois en marge de la rencontre ou dans le parcage visiteurs ;

**Considérant** que toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporters ultras de Nice ou de Lille aux abords du stade risque d'engendrer des réactions violentes entre les supporters ;

**Considérant** la présence nécessaire des policiers physionomistes des deux clubs permettant d'identifier les indépendants lennois, niçois ou lillois ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Bollaert-Delelis à Lens et dans l'enceinte du stade en dehors du secteur qui leur est réservé, dans et aux alentours du parking Jaurès à Liévin de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou du LOSC ou connues comme tel, à l'occasion du match du 16 mars 2024, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'OGC Nice ou du LOSC ;

Sur la proposition de la Sous-Préfète de Lens,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 16 mars 2024 à 10 h 00 au 17 mars 2024 à 3 h 00 est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGCN) et du Lille Olympique Sporting Club (LOSC), ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

**Aux abords du stade Félix Bollaert-Delelis de Lens :**

- Avenue Delelis
- rue de Béthune entre la rue Edouard Bollaert et la rue André Boulloche
- rue André Boulloche
- rue des Glycines
- place des Glaïeuls
- rue des Iris
- rue des Cytises
- rue Mansart
- allée Marc-Vivien Foé
- rue Parmentier
- rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l'avenue Alfred Maes
- avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert
- rue Edouard Bollaert
- rue Maurice Fréchet
- rue Maurice Carton
- rue Du Guesclin
- rue du Wetz

- jardin public du carrefour Bollaert
- jardins de la faculté J Perrin
- les parkings et espaces publics situés à l'intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

En centre-ville de Lens :

- abords des gares routière et ferroviaire
- rue Jean Letienne
- rue Faidherbe
- rue Romuald Pruvost
- rue de la Fonderie
- rue G. Spriet
- rue Gambetta
- rue de la Paix
- rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris
- rue de Paris
- rue du 11 Novembre
- boulevard Emile Basly
- rue du maréchal Leclerc
- place Jean Jaurès
- rue René Lanoy
- avenue du 4 Septembre
- toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 novembre, le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre
- avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Etienne Dolet
- avenue Elie Reumaux
- route de La Bassée entre la rue Edouard Bollaert et la rue du 1<sup>er</sup> mai

Sur la commune de Liévin :

- parking Jaurès de Liévin
- rue Du Guesclin
- rue du Docteur Piette
- rue de Montgolfier

**Article 2 :** Les supporters de l'OGC Nice ayant obtenu une contremarque valide pour assister au match devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters niçois munis d'une contremarque se déplaçant en minibus ou véhicules individuels ne peuvent se prévaloir de la qualité de supporter niçois ou se comporter comme tel de manière ostentatoire dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> et dans le stade Bollaert-Delelis en dehors du secteur qui leur est réservé et devront se rendre directement sur le parking P10, dédié aux supporters visiteurs.

À la fin du match, les supporters de l'OGC Nice devront quitter le stade sur autorisation des forces de l'ordre.

**Article 3 :** Dans l'enceinte et aux abords du stade, dans le périmètre décrit à l'article 1<sup>er</sup>, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.



**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié aux procureurs de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune, aux présidents du Racing Club de Lens, de l'Olympique Gymnaste Club de Nice et du Lille Olympique Sporting Club, affiché devant les mairies de Lens et de Liévin et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

**Article 6 :** La sous-préfète de Lens, la directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais et les maires de Lens et de Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera également communiqué au Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord et au Préfet des Alpes Maritimes.

Le Préfet

  
Jacques BILLANT

*La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :*

*1 - d'un recours préalable (gracieux auprès de mes services et/ou hiérarchique auprès du Ministre) ;*

*2 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS - 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-14-00002

Arrêté préfectoral n° 107-2024 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique le 16 mars 2024 à l'occasion du match de football de la 26ème journée du championnat de Ligue 1 opposant le Racing Club de Lens (RCL) à l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGC Nice)



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens**

Bureau de la sécurité et de la communication

Lens, le 14 mars 2024

**Arrêté préfectoral n° 107-2024 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique le 16 mars 2024 à l'occasion du match de football de la 26<sup>ème</sup> journée du championnat de Ligue 1 opposant le Racing Club de Lens (RCL) à l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGC Nice)**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.611.1 et 613-2 ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L.2251-9 et R.2251-52 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Lens ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-96 du 5 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète de Lens ;

**Considérant** le déplacement de supporters niçois, au stade Bollaert-Delelis à Lens, à l'occasion de la rencontre de football du 16 mars 2024 à 21 h 00, opposant les équipes du Racing Club de Lens et l'OGC Nice ;

**Considérant** la possible présence de supporters ultras lillois en renfort de leurs alliés niçois en marge de la rencontre ;

**Considérant** les mesures de sécurité nécessaires au regard de la forte affluence et en raison de la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** la posture Vigipirate « Hiver-Printemps 2024 » active depuis le 15 janvier 2024 réévaluant au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » l'ensemble du territoire national, niveau qui permet d'adapter la réponse de l'État à une menace terroriste élevée, voire très élevée ;

**Considérant** le renforcement des mesures de sécurité des lieux de rassemblement culturels et festifs, des transports et des bâtiments publics ;

**Considérant** le dispositif général de sécurité mis en place lors de chaque match et placé sous la direction du Chef de la CPN de Lens-Agglomération ou de son représentant, positionné au PC sécurité du stade Bollaert-Delelis à Lens ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète de Lens ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisée justifient, du samedi 16 mars 2024 à 8 h 00 au dimanche 17 mars 2024 à 2 h 00, à l'occasion de la rencontre de football du 16 mars 2024 à 21 h 00, le recours à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L.611.1 pourront avec le consentement exprès des personnes, procéder aux mesures de palpation de sécurités prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, en gare de Lens (y compris les dépendances accessibles au public).

**Article 2 :** Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations. En outre, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4 :** La sous-préfète de Lens, la directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le directeur interdépartemental de la police nationale et le directeur régional de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune.

Pour le préfet,  
La sous-préfète de Lens

  
Sandra GUTHLEBEN